

Enquête publique unique

PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME D'ISTRES
PROJET DE ZONAGE PLUVIAL
PROJET DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DU
MONUMENT HISTORIQUE DU BATEAU DE SUFFREN



photo : office du tourisme Istres

Conclusions motivées :
Projet de zonage Pluvial

12 juin 2024

Table des matières

1	Partie introductive des conclusions motivées.....	3
1.1	L'objet de l'enquête et les principes du zonage pluvial.....	3
1.2	Dispositions concernant le zonage pluvial.....	4
1.2.1	Dispositions dans les zones inondables.....	4
1.2.2	Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales.....	4
1.3	Synthèse de l'avis des PPA/PPC.....	5
1.3.1	En matière de zones inondables.....	5
1.3.2	En matière de gestion des eaux pluviales.....	5
1.4	Les enseignements de l'enquête.....	6
2	Appréciations du commissaire enquêteur sur le projet.....	7
2.1	Le projet répond-il aux objectifs affichés ?.....	7
2.1.1	Objectif : préciser les zones inondables en particulier en milieu urbain.....	7
2.1.2	Objectif : redéfinir les règles applicables pour les petits projets.....	7
2.1.3	Objectif : préciser les obligations concernant la réalisation des mesures compensatoires à l'imperméabilisation.....	7
2.1.4	Objectif : accentuer la mise en place des techniques alternatives.....	8
2.2	Quelles sont les oppositions ou difficultés concernant le projet ?.....	8
3	Conclusions motivées.....	10

1 Partie introductive des conclusions motivées

1.1 L'objet de l'enquête et les principes du zonage pluvial

L'enquête publique unique comporte 3 volets :

- La révision du Plan Local d'Urbanisme d'Istres ;
- Le projet de zonage pluvial ;
- Le Périmètre Délimité des Abords du monument historique du bateau de Suffren.

Les présentes conclusions concernent le zonage pluvial.

Le projet de zonage pluvial s'inscrit dans le cadre de la révision du zonage pluvial opposable qui avait été approuvé le 20 juin 2013.

Il a pour objectif la réduction progressive des ruissellements afin de diminuer la fréquence des inondations pluviales en précisant les zones inondables, en particulier en milieu urbain, avec des dispositions propres à chaque zone. Il définit les règlements particuliers pour la gestion des eaux pluviales en fonction des enjeux pour chaque zone du PLU (règles applicables pour les petits projets, obligation de mesures compensatoires à l'imperméabilisation nouvelle, mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales...). Enfin il établit un programme de travaux chiffrés et hiérarchisés afin de supprimer les débordements du réseau pluvial.

Le zonage pluvial est intégré au PLU :

- les dispositions particulières aux zones concernées par un risque d'inondation sont intégrées au règlement du PLU. En fonction du niveau de risque, sont définies les interdictions, les autorisations et les mesures de réduction de la vulnérabilité. Une planche graphique générale de la commune permet d'identifier le niveau de risque ;
- la gestion des eaux pluviales est définie par type de zone.

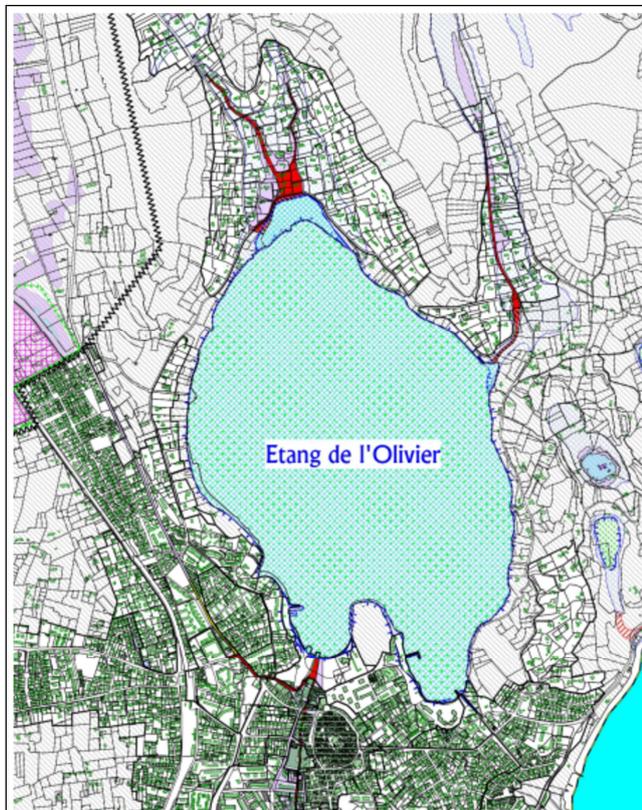
La mise à jour du zonage d'assainissement pluvial ne change pas les principes fondamentaux du zonage pluvial mis en place en 2012. Elle permet :

- 1) de préciser les zones inondables en particulier en milieu urbain ;
- 2) de redéfinir des règles applicables pour des petits projets ;
- 3) de préciser les obligations concernant la réalisation des mesures compensatoires à l'imperméabilisation ;
- 4) d'accentuer la mise en place des techniques alternatives.

Le principe de gestion des eaux pluviales est de favoriser l'infiltration après rétention au plus près de la source de ruissellement conformément au SDAGE RM 2016-2021.

1.2 Dispositions concernant le zonage pluvial

1.2.1 Dispositions dans les zones inondables



L'aléa est défini dans un premier temps par une analyse hydrogéomorphologique. Cette phase identifie les axes d'écoulement, les zones d'accumulation, les zones de ruissellement diffus et les zones humides. Dans un second temps sur les secteurs où l'aléa est le plus fort, la hauteur d'eau et les vitesses d'écoulement sont précisées par calcul hydraulique. Ayant défini l'aléa, le niveau de risque est déterminé par croisement entre l'aléa et les enjeux.

Les conditions de constructibilité sont définies selon le niveau de risque. Pour chaque zone est précisée une hauteur de référence afin de fixer les cotes planchers des aménagements.

Hydrogéomorphologie		Légende		Règlement et hauteur de référence		
Axe d'écoulement		Carrière, Dépression, Bassin		Enjeux		
Accumulation		Risque de rupture (digue etc.)		CU	AZU	ZPPU
Lit majeur ou ruissellement diffus				Aléa		
Zones humides				Faible		
				B - 0.5m	B - 0.5m	R1 - 0.5m
				Modéré H		
				B - 1m	B - 1m	R1 - 1m
				Modéré V		
				B - 0.5m	B - 0.5m	R1 - 0.5m
				Fort H		
				R2 - 1.5m	R2 - 1.5m	R2 - 1.5m
				Fort V		
				R2 - 1m	R2 - 1m	R2 - 1m

Par ailleurs, les zones soumises aux submersions marines sont fournies par la DDTM des Bouches-du-Rhône.

1.2.2 Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées et dans le réseau d'irrigation sont interdits.

Les eaux pluviales sont préférentiellement infiltrées, sauf zones particulières. Elles sont collectées et évacuées préférentiellement par des techniques alternatives. Des quantités de rétentions des eaux de toiture sont définies.

Les cas particuliers sont :

- le centre ancien exempté de rétention ;
- la zone de sauvegarde des eaux de la Crau où l'infiltration doit être précédée d'un traitement adapté aux activités ;
- la zone d'interdiction au rejet dans le canal de Martigues qui sert à l'alimentation en eau potable via l'usine du Ranquet ;
- les emplacements réservés (ER) pour les ouvrages de rétention/infiltration ;
- la zone à risque de mouvements de terrain (bordure de l'étang de Berre) où l'infiltration est à éviter.

1.3 Synthèse de l'avis des PPA/PPC

1.3.1 En matière de zones inondables

La DDTM indique que dans un souci de lisibilité et de facilitation du travail des instructeurs, le PLU devrait contenir dans ses planches graphiques, une carte présentant le zonage superposé au zonage risque inondation. Par ailleurs, des précisions doivent être apportées dans la partie inondation du règlement de PLU.

1.3.2 En matière de gestion des eaux pluviales

La MRAE met en garde contre une altération potentielle de la nappe stratégique de Crau, particulièrement vulnérable en raison de sa faible profondeur et les conséquences d'une telle altération sur l'alimentation en eau potable de la commune.

La DDTM considère que le dossier aurait pu être complété par l'indication du réseau d'eaux pluviales de la commune. Par ailleurs, la hauteur de matériaux minimale entre le toit de la nappe souterraine et le fond des bassins d'infiltration n'est pas définie. Afin d'éviter les transferts de pollution, elle préconise une hauteur minimale de 1m. De même, le zonage pluvial doit être précisé en matière d'objectif d'abattement de la pollution des eaux pluviales. Elle juge également que le regroupement des capacités de rétention prévu pour les programmes de grande ampleur entraîne une concentration des polluants. Elle précise que cette disposition est contraire aux conclusions de l'atelier des Territoires. Elle demande enfin de faire évoluer la rédaction du PLU afin que l'emploi de matériaux poreux ou perméables soit privilégié dans les nouveaux aménagements, dans le but de réduire la superficie des espaces imperméables.

L'une des raisons justifiant l'avis défavorable au PLU de la Chambre d'Agriculture est l'impact sur les exploitations agricoles notamment de foin de Crau de 3 espaces réservés pour la création de bassin de rétention :

- ER 90 (4,4 ha) Mas Neuf, dont le destinataire est la commune de Miramas,
- ER 91 (3,0 ha) Entressen,

- ER 100 (2,6 ha) Tubé sud.

1.4 Les enseignements de l'enquête

Les requêtes qui ont trait au zonage pluvial concernent :

- le **risque inondation** : le propriétaire de la parcelle BT 291 ne comprend pas le placement de sa parcelle en zone inondable (R30). Il ajoute qu'elle est clôturée par un mur en béton armé (R60) ;
- l'**assainissement pluvial** : le propriétaire d'une maison signale que les travaux récemment fait sur le chemin du tour de l'étang font que le ruissellement se dirige sur sa maison. Il demande qu'un avaloir renvoie les eaux dans le réseau d'assainissement pluvial (R47) ;
- l'**espace réservé** ER 90 (4,4 ha de surface), déjà évoqué au chapitre précédent, a été l'objet de plusieurs demandes de suppression. Les raisons sont l'impact sur l'exploitation agricole, ainsi que le risque de pollution de la nappe de Crau qu'il pourrait engendrer ;
- le **canal de Blaqueiron** fait l'objet de plusieurs demandes également, c'est son rôle d'évacuation des eaux pluviales qui intéresse le zonage pluvial.

2 Appréciations du commissaire enquêteur sur le projet

2.1 Le projet répond-il aux objectifs affichés ?

2.1.1 Objectif : préciser les zones inondables en particulier en milieu urbain

Pour préciser les zones inondables dans les zones à enjeu, des études hydrauliques ont été réalisées à l'aide de modélisation. Ainsi la hauteur d'eau et les vitesses d'écoulement sont déterminées plus précisément.

Avis : l'objectif est atteint. Cependant, afin d'améliorer la lisibilité de la cartographie, il serait souhaitable que les zones à risque inondation soient reportées sur la cartographie du zonage du PLU.

2.1.2 Objectif : redéfinir les règles applicables pour les petits projets

Les modes de gestion des eaux pluviales sont définis par zone, soit par infiltration, soit par rétention-infiltration. Les contraintes locales sont prises en compte, d'une part la vulnérabilité de la nappe qui impose notamment une épaisseur minimale de matériaux filtrants entre les zones de rétention et de la nappe, et d'autre part, la zone près du littoral soumise aux mouvements de terre où l'infiltration est à éviter. Concernant cet aléa, le glissement de terrain dans le quartier de Saint-Jean n'est pas évoqué.

Avis : l'objectif est atteint. Cependant le réseau d'évacuation des eaux pluviales devrait figurer sur les planches graphiques. Quelques précisions sont à apporter pour la conception des bassins d'infiltration. Le zonage pluvial et le règlement doivent être précisés, cf. avis de la DDTM.

2.1.3 Objectif : préciser les obligations concernant la réalisation des mesures compensatoires à l'imperméabilisation

Les volumes de rétention et les débits de fuite sont définis selon les caractéristiques physiques locales.

Avis : l'objectif est atteint. Cependant, comme le demande la DDTM, la rédaction du PLU est à reprendre de manière à privilégier l'emploi de matériaux poreux ou perméables dans les nouveaux aménagements de manière à réduire la superficie des espaces imperméables.

2.1.4 Objectif : accentuer la mise en place des techniques alternatives

Le règlement du PLU préconise la mise en place des techniques alternatives (cuves de récupération d'eau de pluies couvertes, toitures terrasses, puits et tranchées d'infiltration ou drainantes, noues, stockages dans les bassins) sont préconisées pour toutes les zones, sauf contrainte locale particulière.

Avis : l'objectif est atteint. Néanmoins, comme l'indique la DDTM dans son avis sur le PLU, le regroupement des capacités de rétention pour les programmes de grande ampleur entraîne une concentration des polluants. Il est souhaitable que les conclusions de l'atelier des Territoires en matière de gestion des eaux pluviales soient appliquées.

2.2 Quelles sont les oppositions ou difficultés concernant le projet ?

Cependant, quelques difficultés particulières existent :

- la suppression de l'espace réservé ER 90 qui fait l'objet d'une recherche d'alternative de la part de son destinataire, la commune de Miramas. La demande pourrait donc être satisfaite.
 - Cependant, en l'état actuel il est préférable de maintenir cet espace réservé, ce qui n'empêche pas la production de foin de Crau en attendant une éventuelle évolution du projet. **J'émet donc un avis défavorable** à cette demande ;
- l'incompréhension d'un propriétaire situé à proximité d'un canal qui recueille les ruissellements. La modélisation hydraulique montre que la parcelle est inondée par une pluie d'intensité rare.
 - La rareté de la pluie modélisée peut expliquer que le propriétaire n'ait jamais observé l'inondation de son terrain. De plus, le fait que la propriété soit emmurée ne change pas le caractère inondable de la propriété, car l'ouvrage peut défaillir. Je **recommande qu'une information** sur le risques d'inondation soit donnée ;
- des travaux de voirie du chemin du tour de l'étang ont été apparemment mal réalisés en matière d'assainissement pluvial au droit d'une maison qui reçoit depuis les eaux de ruissellement, (voir R47)¹.
 - Je **recommande** d'étudier la possibilité de raccorder au réseau pluvial.

Quant au canal de Blaqueiron, son rôle d'évacuateur des eaux pluviales est décrit par le schéma directeur des eaux pluviales. Il intercepte en effet plusieurs dizaines d'hectares dans les secteurs du chemin de Sorbes, du chemin de Saint-Jean et du Vieux Sulauze.

¹ Référence du registre numérique

- Si la fonction première du canal de Blaqueiron est l'irrigation, sa fonction d'évacuation des eaux pluviales est effective. La décision de fermer le canal pourrait avoir pour conséquence un défaut d'entretien entraînant une diminution de ses capacités d'évacuation des eaux pluviales et donc des débordements localisés plus fréquents. Même si, ni la métropole AMP ni la commune n'est gestionnaire de cet ouvrage, je **recommande qu'une surveillance des capacités d'évacuation soit mise en place, au titre de la protection des biens et des personnes.**

3 Conclusions motivées

Les objectifs du projet de révision du zonage pluviale sont atteints. Le zonage du risque d'inondation a été précisé sur la base de modélisations hydrauliques. En termes de gestion des eaux pluviales, les règles de gestion sont précisées et définies en prenant en compte les caractéristiques physiques locales. La réalisation de mesures compensatoires à l'imperméabilisation et les préconisations pour accentuer la mise en place des techniques alternatives sont décrites dans le règlement du PLU.

L'enquête n'a pas révélé d'opposition majeure au projet. Les contributions relatives à la fermeture du canal de Blaqueiron m'amène à **recommander** une attention particulière au maintien de la fonction d'évacuation des eaux pluviales que cet ouvrage assure. Par ailleurs, la demande de raccordement au réseau pluvial d'une maison (chemin du tour de l'étang) est à étudier.

Quelques améliorations au projet présenté peuvent également être faites. **Je recommande** ainsi :

- de reporter les zones à risque d'inondation sur la cartographie du PLU ;
- de reporter le réseau d'évacuation des eaux pluviales sur la cartographie du zonage pluviale ;
- d'apporter les précisions demandées par la DDTM en matière de règle d'infiltration ;
- de modifier le règlement du PLU en faveur de l'utilisation de matériaux poreux ou perméables dans les nouveaux aménagements ;
- d'éviter le regroupement prévu des capacités de rétention pour les programmes de grande ampleur.

Sur la base de ces éléments **j'émet un avis favorable au projet de zonage pluviale.**

Fait à Velaux, le 12 juin 2024



Le commissaire enquêteur
Patrick LEDOUX